

Chapitre 2

La Constitution et le système judiciaire

A mesure que la société d'un pays évolue, le corps des lois devient plus complexe pour répondre aux nouveaux besoins de ses citoyens. Ce chapitre tente de montrer certaines caractéristiques du système judiciaire canadien, en particulier celles qui mettent en cause le gouvernement fédéral. La Constitution canadienne, dont les principaux aspects établis par écrit sont contenus dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, fait l'objet d'une étude assez détaillée, suivie d'une discussion sur la répartition des pouvoirs entre l'État fédéral et les provinces. Le chapitre décrit en outre brièvement le système judiciaire canadien, l'évolution du droit pénal canadien, les tribunaux et l'appareil judiciaire, la profession d'homme de loi et le programme fédéral d'assistance judiciaire. Il contient une description de l'organisation et des fonctions du ministère fédéral de la Justice. Les dernières sections traitent de l'application du droit pénal et des établissements de correction.

2.1 La Constitution

L'État fédératif canadien, qui comprend aujourd'hui 10 provinces et deux territoires, a été créé lors de l'adoption par le Parlement britannique, en 1867, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. S'inspirant fortement des Soixante-Douze Résolutions rédigées en 1864 par les Pères de la Confédération, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoyait l'union fédérale des trois provinces de l'Amérique du Nord britannique — Canada (Ontario et Québec), Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick — dans un dominion portant le nom de Canada. La nation qui prit naissance lors de la promulgation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le 1^{er} juillet 1867 ne comprenait que quatre des provinces actuelles du Canada, soit l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Toutefois, l'article 146 de l'Acte prévoyait l'entrée éventuelle dans la Confédération des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, et de l'immense territoire appartenant alors à la Compagnie de la Baie d'Hudson et connu sous l'appellation «Terre de Rupert et Territoire du Nord-Ouest». En 1870, la Compagnie cêda ses territoires à la Couronne britannique qui les transfêra immédiatement au Canada. La Compagnie reçut en échange un versement comptant de 300,000 livres sterling et put garder le vingtième des terres situées dans la zone fertile du sud du territoire, et certaines terres bien délimitées autour de ses postes de traite. De ce nouveau territoire est née en 1870 la province du Manitoba, qui était à l'époque beaucoup moins étendue qu'actuellement, et plus tard, en 1905, les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. La Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération en 1871 à la condition que le gouvernement commence dans les deux ans la construction d'un chemin de fer qui la relierait à l'Est canadien. Bien que leur adjonction au Canada ait été prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ce n'est qu'en 1873 que l'Île-du-Prince-Édouard entra dans l'Union et beaucoup plus tard, en 1949, que Terre-Neuve devint une partie du Canada (voir tableau 2.1).

Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et ses diverses modifications renferment une grande part de la Constitution canadienne et soient communément assimilés à la Constitution canadienne, ce n'est pas un document constitutionnel présentant un exposé exhaustif des lois et règles fondamentales du gouvernement du Canada. La Constitution comprend également des dispositions non écrites tout aussi importantes telles que le droit coutumier, les usages et conventions transplantés de Grande-Bretagne au cours de deux siècles et qui sont caractéristiques du style de gouvernement démocratique du Canada. Par exemple, les principes régissant le système du gouvernement responsable par l'entremise d'un Cabinet et le fonctionnement de ce système grâce à l'association étroite du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif découlent de conventions non écrites.

Dans son sens le plus large, la Constitution du Canada comprend d'autres lois britanniques (Statut de Westminster de 1931) et des décrets du Conseil britannique (ceux concernant l'admission de diverses provinces et territoires dans la fédération); des lois du Parlement du Canada relatives à certaines questions telles que la succession au trône, les titres royaux, le gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes, la création des tribunaux, le droit de vote et les élections; ainsi que les décisions des tribunaux qui interprètent l'Acte de